



Numéro du document : ASTRA-D-E73B3401/385

Berne, le 9 août 2022

Aide-mémoire

concernant le champ d'application des prescriptions sur la durée de la conduite et du repos des chauffeurs lors de transports nationaux et internationaux effectués avec des ensembles de véhicules composés d'une voiture de tourisme et d'une remorque

1. Principe

Les ensembles de véhicules affectés au transport de choses et dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 t entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1 ; art. 3, al. 1, let. a). La disposition en question s'applique également si une remorque affectée au transport de choses est tractée par une voiture de tourisme. Cette règle est aussi valable en trafic international. Pour que les prescriptions sur la durée de la conduite et du repos soient respectées, le tachygraphe doit être utilisé dès le début du trajet.

2. Exceptions applicables également en trafic international

a. Transports non commerciaux

Les transports non commerciaux effectués avec des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé n'excède pas 7,5 t ne sont pas soumis aux prescriptions sur la durée de la conduite et du repos (art. 4, al. 1, let. h, OTR 1, art. 3, let. h, du règlement (CE) n° 561/2006 et art. 2, al. 2, let. j, AETR).

b. Transports commerciaux

Les transports commerciaux effectués avec des ensembles de véhicules dont le poids total n'excède pas 7,5 t et qui servent à livrer des marchandises fabriquées de manière artisanale ou à transporter du matériel ou de l'équipement que le conducteur utilise dans l'exercice de son métier, ne sont pas soumis aux prescriptions sur la durée de la conduite et du repos, si ces ensembles de véhicules sont employés dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, que leur conduite absorbe au maximum la moitié du temps de travail en moyenne hebdomadaire et que le transport n'est pas effectué pour le compte d'autrui (art. 4, al. 1, let. j, OTR 1¹ et art. 3, let. aa, du règlement (CE) n° 561/2006).

3. Exceptions applicables uniquement en trafic interne

En trafic interne, l'OTR 1 ne s'applique pas non plus aux conducteurs qui réalisent exclusivement des trajets non soumis aux prescriptions sur la durée de la conduite et du repos, notamment avec des ensembles de véhicules affectés au transport de choses, pour autant que le poids total du véhicule tracteur n'excède pas 3,5 t (art. 4, al. 2, let. b, OTR 1).

¹ Modifiée par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 2021 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

